

Décret n° 2004-2552 du 2 novembre 2004, modifiant le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant le taux minimum de fonds propres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, relative à la loi de finances de l'année 2003,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-518 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant le taux minimum de fonds propres, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-472 du 1^{er} mars 1999,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3, et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-136 du 28 janvier 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le deuxième tiret du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 94-489 du 21 février 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : paragraphe premier (deuxième tiret (nouveau)) :

- 25% du coût de l'investissement pour les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant des activités autres que celles dont le taux minimum est fixée à 30% et 10% y compris les opérations d'acquisition d'unités modernes de production des petits pélagiques dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1.000.000 dinars.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-2553 du 2 novembre 2004, accordant à la société "Bieffe Medital" les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de la décentralisation industrielle, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1^{er} septembre 2003,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 14 juin 2004,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société "Bieffe Medital" bénéficie d'une prime d'investissement de 5% calculée sur la base d'un coût d'investissement ne dépassant pas un montant maximum de 12,5 millions de dinars.

Art. 2. - La prime d'investissement citée à l'article premier susvisé est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle créé par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 et elle est débloquée sur deux tranches comme suit :

- 50% lorsque le coût du projet d'extension atteint 7 millions de dinars. Le déblocage de cette tranche est conditionné par la réalisation d'un taux d'intégration de 70% au moins, et ce, avant la fin de l'année 2004,

- 50% à l'achèvement de la réalisation du projet d'extension durant la période allant de 2004 à 2009.

Le taux d'intégration cité ci-dessus est déterminé par les services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie.